



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

réglementation

Question écrite n° 31266

Texte de la question

M. Jacques Gersperrin attire l'attention de Mme la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales sur les horaires de fermeture des discothèques. Ces entreprises sont soumises à des autorisations temporaires de fermeture tardive délivrées par les préfets. Elles fonctionnent selon un régime dérogatoire accordé à chaque établissement : les horaires de fermeture sont donc disparates sur le territoire français. L'absence de régime de droit commun semble nuire à leur stabilité, créer une distorsion de la concurrence et favoriser le nomadisme de la clientèle. Aussi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de mettre en place ce régime de droit commun.

Texte de la réponse

Les discothèques, compte tenu du caractère nocturne de leur activité, bénéficient d'autorisations d'ouverture tardive, accordées par les préfets en application de leur compétence de droit commun en matière de police administrative générale prévue par l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales. Ce dispositif permet de tenir compte des circonstances locales et il n'est pas envisagé d'uniformiser les horaires de fermeture au plan national. En revanche, les préfets sont encouragés à rechercher une harmonisation des horaires avec les départements limitrophes chaque fois qu'elle apparaît opportune.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Gersperrin](#)

Circonscription : Doubs (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 31266

Rubrique : Tourisme et loisirs

Ministère interrogé : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Ministère attributaire : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 septembre 2008, page 8121

Réponse publiée le : 2 décembre 2008, page 10493